

## Arrêt

**n° 121 441 du 26 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 décembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11/06/2013 en qualité de conjoint de Belge [...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, [l'épouse du requérant] perçoit des allocations aux personnes handicapées d'un montant de 1164,72€ par mois. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...,) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] ».*

## 2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur la conformité du mémoire de synthèse déposé au prescrit de l'art. 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante reformule le moyen exposé dans la requête introductory d'instance et répond à une argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « *mémoire de synthèse* », répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du « principe de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle fait notamment valoir que « l'administration belge, en l'espèce, est tenue de prendre en considération la situation globale du requérant, notamment, sa vie privée et familiale, [le] handicap de son épouse de nationalité belge, la différence minime existante entre le montant visé à l'article 40 ter de la loi (soit 1307,7euros par mois) et les allocations mensuelles de 1.186,10 euros par mois perçues effectivement par le requérant et son épouse ; Que tel n'était pas le cas ; Qu'il existe des circonstances particulières entourant le dossier du requérant ; Qu'en effet, l'épouse du requérant perçoit des allocations mensuelles de l'ordre de 1186 euros par mois ; Que les charges totales mensuelles du ménage sont de l'ordre de 300 euros (voir contrat de bail), les frais de santé ne dépassant pas le 30 euros par mois; Que le couple justifie d'un disponible de plus ou moins de 800 euros par mois ; Que ce disponible est largement suffisant pour couvrir les besoins du ménage ; Qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir communiqué au préalable ces éléments à l'administration belge ; Que l'épouse du requérant est une personne handicapée et perçoit des allocations de remplacement[er] de revenus et d'intégration[er], qu'elle ne peut être engagée sur le marché [de] l'emploi ni percevoir des revenus, [ses] capacités de gain étant réduites ; [...] Que dans ces conditions, elle aurait dû demander au requérant de justifier de ses charges et revenus pour pouvoir faire la balance et voir si le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage ; Que les circonstances particulières évoquées et entourant le dossier du requérant (handicap du regroupant et son impossibilité de travailler pour gagner plus...) font qu'il est logique [...] que l'administration demande elle-même des éclaircissements sur la situation de revenus et charges du ménage avant de prendre une décision de refus de séjour sur base de l'article 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980 , Que la situation financière du couple n'a pas été appréciée correctement [...] ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...] »

L'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin,*

*se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...)* [...] ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Le requérant poursuit ses critiques en faisant état de calculs quant aux charges réelles du ménage par rapport aux allocations perçues par la regroupante. Néanmoins le requérant n'établit aucunement avoir communiqué à la partie adverse ces éléments de telle sorte qu'il échec d'apprécier à leur juste valeur de telles critiques, à savoir comme procédant d'une tentative de refaire *a posteriori* la teneur du dossier dont avait eu à connaître la partie adverse », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en outre à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument selon lequel « Il est d'ailleurs piquant d'observer à ce propos qu'alors que le requérant insiste sur le fait que le disponible dont dispose le couple chaque mois « serait largement suffisant pour couvrir les besoins du ménage », il reste en défaut de s'expliquer sur la compatibilité entre cette assertion et le fait qu'il ait estimé devoir recourir à l'assistance du BAJ pour saisir votre Conseil ». En effet, force est d'observer, à l'instar de la partie requérante, que dans la mesure où il remplissait les conditions du bénéfice de l'aide juridictionnelle, le requérant était en droit de solliciter l'intervention du bureau d'aide juridique afin de supporter la charge exceptionnelle que constituent les frais de la présente procédure, sans qu'il puisse être déduit de cette circonstance que les revenus de son épouse sont insuffisants pour subvenir aux besoins normaux du ménage.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est à cet égard fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

## Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

## Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS